



## **Lignes directrices concernant les préavis, la présentation d'observations et la transmission des textes législatifs dans le cadre de la LGFPN**

Les présentes lignes directrices, conçues pour aider les administrateurs fiscaux et les conseillers juridiques des Premières Nations, font la synthèse des exigences concernant les préavis, la présentation d'observations et la transmission des textes législatifs des Premières Nations. Ces lignes directrices comptent deux parties : l'une porte sur le processus de préavis et la présentation d'observations dans le cadre de la LGFPN, et l'autre sur la transmission des textes législatifs à la Commission de la fiscalité des premières nations (CFPN) pour examen et agrément.

### **Processus de préavis et présentation d'observations dans le cadre de la LGFPN**

La transparence est un principe important pour l'exercice des pouvoirs d'imposition foncière conférés par la *Loi sur la gestion financière des premières nations* (LGFPN). C'est pour cette raison que les membres des Premières Nations, les contribuables éventuels et les autres personnes touchées par l'imposition foncière des Premières Nations se voient accorder l'occasion d'examiner les projets de textes législatifs relatifs à l'imposition foncière et de présenter des observations à ce sujet. La LGFPN contient des dispositions particulières (articles 6 et 7) qui exigent que ces individus et groupes reçoivent un préavis ou un avis et aient la possibilité de présenter des observations avant que le conseil d'une Première Nation édicte officiellement tout texte législatif relatif à l'imposition foncière.

Le non-respect des exigences relatives aux préavis ou avis peut avoir pour conséquence d'invalider les textes législatifs. Il est donc très important de s'assurer que le contenu des préavis ou avis, les destinataires de ceux-ci et le mode de transmission choisi sont conformes aux exigences législatives. Pour cette seule raison, il est donc recommandé que les administrateurs des Premières Nations consultent un conseiller juridique pour s'acquitter de leurs obligations quant aux préavis ou avis exigés par les articles 6 et 7.

### **Types de textes législatifs d'une Première Nation assujettis au processus**

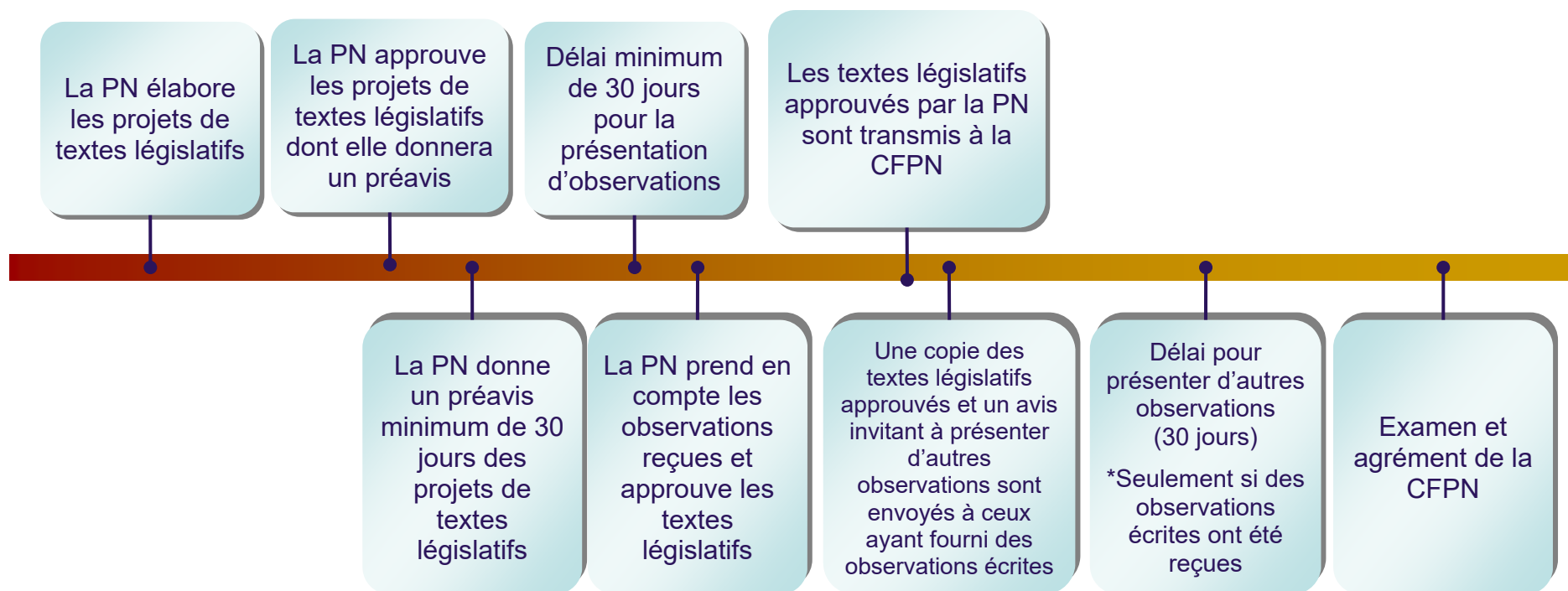
Le processus relatif aux préavis et à la présentation d'observations au titre de l'article 6 ne s'applique pas à tous les types de textes législatifs d'une Première Nation pris en vertu de la LGFPN. Seuls les textes législatifs des types énumérés ci-après sont assujettis à ce processus :

- Imposition foncière
- Évaluation foncière
- Taxe sur les services
- Taxes d'aménagement
- Imposition de taxes sur les activités commerciales
- Représentation des intérêts des contribuables auprès du conseil
- Taxe sur les transferts fonciers
- Imposition de droits

*(Les textes législatifs annuels sur les taux d'imposition et les dépenses ainsi que les textes législatifs sur l'emprunt de fonds et la délégation de pouvoirs en sont exclus).*



## Échéancier du processus relatif aux préavis, à la présentation d'observations et à la transmission des textes législatifs sous le régime de la LGFPN



\* Le délai de présentation d'observations est de 45 jours pour les textes législatifs sur les taxes d'aménagement, la taxe sur les transferts fonciers, la taxe sur les services, la taxe sur les activités commerciales et les droits de service, et les tout premiers textes législatifs sur l'imposition et l'évaluation foncière.



## **Approbation par le conseil des projets de textes législatifs**

Avant que puisse débuter le processus relatif aux préavis et à la présentation d'observations, il faut que le conseil approuve les projets de textes législatifs par une résolution du conseil de bande ou toute autre procédure d'approbation officielle. L'approbation du conseil signifie qu'il est disposé à édicter les textes législatifs sous réserve de la prise en compte des observations qu'il recevra, le cas échéant, de ses membres, des contribuables ou de toute autre personne.

Même si cela n'est pas obligatoire, il est recommandé que le conseil adopte la bonne pratique d'approuver un plan, établi par l'administrateur fiscal, pour la présentation des observations. Un tel plan devrait normalement indiquer le délai prévu pour présenter des observations, les dates, heures et lieux des assemblées publiques qui seront tenues, ainsi que la manière et le lieu de publication des préavis des projets de textes législatifs.

## **Délai applicable aux préavis et à la présentation d'observations**

Le délai prévu à l'article 6 pour les préavis et la présentation d'observations est **un minimum de 30 jours**. Pendant cette période, des observations sur les projets de textes législatifs peuvent être présentées par écrit ou lors des assemblées publiques. Il est important de souligner que le délai de 30 jours ne peut commencer à courir avant que tous les préavis aient été donnés. Afin d'assurer un délai intégral de 30 jours, la Première Nation doit calculer à l'avance la date à laquelle tous les préavis obligatoires auront été donnés, et fixer le délai de 30 jours à partir de cette date.

Un délai minimum de 45 jours s'applique aux textes législatifs sur les taxes d'aménagement, la taxe sur les transferts fonciers, la taxe sur les services, la taxe sur les activités commerciales et les droits de service ainsi qu'aux textes législatifs sur l'imposition et l'évaluation foncière établis pour la première fois.



## Formes de préavis

Trois formes de préavis doivent être prévues. Chaque préavis doit satisfaire aux exigences de forme et de contenu énoncées à l'article 6 de la LGFPN. Cela signifie que **le même texte** doit être utilisé pour chacune des trois formes de préavis.

### 1. Publication dans la *Gazette des premières nations*

Les Premières Nations doivent publier le préavis dans la *Gazette des premières nations* (GPN). La GPN est un service gouvernemental de publication en ligne, gratuit, à l'intention des Premières Nations. En plus de publier les préavis et avis des Premières Nations, la GPN publie les textes législatifs pris par celles-ci en vertu de la LGFPN, les règlements administratifs pris en vertu des articles 81 et 83 de la *Loi sur les Indiens* ainsi que d'autres textes législatifs des Premières Nations. La date de publication doit être antérieure ou identique à la date du début du délai pour la présentation d'observations. Pour de plus amples renseignements sur la transmission d'avis à publier dans la GPN, veuillez consulter le site [www.fng.ca](http://www.fng.ca).

### 2. Affichage dans un lieu public

Les Premières Nations doivent aussi afficher le préavis dans un lieu bien en vue sur les terres de réserve qui est accessible au public. L'endroit idéal pour afficher le préavis serait un tableau d'affichage public dans le bureau du conseil de bande. La date d'affichage doit être antérieure ou identique à la date du début du délai pour la présentation d'observations.

### 3. Transmission du préavis à la Commission de la fiscalité des premières nations

Les Premières Nations doivent transmettre le préavis à la CFPN par courrier ou voie électronique. La date de transmission par courrier ou voie électronique doit



être antérieure ou identique à la date du début du délai pour la présentation d'observations. Lorsqu'elles transmettent le préavis à la CFPN, les Premières Nations doivent s'assurer d'y annexer une copie des projets de textes législatifs. La CFPN sera ainsi en mesure de fournir plus facilement de l'aide technique aux Premières Nations si elles en font la demande.

## **Contenu du préavis**

Le préavis doit indiquer la teneur du projet de texte législatif. Si le préavis vise plus d'un projet de texte législatif, il doit indiquer la teneur de chacun de ces textes législatifs. Les détails à inclure sont le titre et l'objet du projet de texte législatif ainsi qu'un résumé général de ses dispositions.

Le préavis doit préciser le lieu où peuvent être obtenues des copies du projet de texte législatif. Il s'agit habituellement du bureau de l'administrateur fiscal.

En outre, le préavis doit inviter les personnes visées à présenter des observations écrites sur le projet de texte législatif dans le délai prévu pour la présentation d'observations. Il doit indiquer l'adresse où les observations écrites seront reçues, par exemple le bureau de l'administrateur fiscal. Si le conseil entend tenir une assemblée publique au sujet du projet de texte législatif, le préavis doit indiquer les date, heure et lieu de l'assemblée.

La CFPN a rédigé des modèles de préavis au titre de l'article 6 qui sont à la disposition des Premières Nations. Ces modèles peuvent être obtenus du registraire de la LGFPN et sont aussi accessibles sur le site Web de la CFPN, [www.fntc.ca](http://www.fntc.ca). *La CFPN recommande aux Premières Nations de consulter un conseiller juridique pour établir les procédures de rédaction et de communication des préavis.*



## **Exigences supplémentaires applicables aux préavis**

La CFPN a établi des exigences supplémentaires applicables aux préavis dans ses Normes concernant les préavis. Ces normes régissent la forme et le contenu des préavis relatifs aux textes législatifs suivants :

- textes législatifs sur les taxes d'aménagement;
- textes législatifs sur la taxe sur les transferts fonciers;
- textes législatifs sur la taxe sur les services;
- textes législatifs sur la taxe sur les activités commerciales;
- textes législatifs sur les droits de service;
- textes législatifs sur l'imposition et l'évaluation foncière (lorsqu'une Première Nation met en œuvre l'imposition foncière pour la première fois).

Veillez consulter un conseiller de la CFPN au sujet des exigences de préavis qui s'appliquent à ces textes législatifs.

## **Biens saisonniers**

La CFPN a établi dans ses Normes concernant les préavis des exigences de préavis supplémentaires qui s'appliquent lorsque la réserve d'une Première Nation comporte des biens saisonniers et que celle-ci est tenue de donner un préavis d'un projet de loi sur les recettes locales selon l'article 6 de la LGFPN.

La Première Nation doit :

- soit faire commencer et mener à terme le délai de préavis au titre de l'article 6 et remplir toutes les autres exigences de préavis, pendant la période de l'année où les biens saisonniers sont destinés à être occupés;
- soit transmettre le préavis au titre de l'article 6 à chaque contribuable qui détient un bien saisonnier et qui lui a communiqué une adresse électronique ou une adresse postale permanente.

Les biens saisonniers s'entendent des biens destinés à servir de lieu de résidence secondaire ou à être occupés pendant les vacances ou à des fins récréatives, et qui sont utilisés seulement pendant une partie de chaque année d'imposition.



## Prise en compte des observations

Si la Première Nation reçoit, au cours du délai pour la présentation d'observations, des observations écrites sur le projet de texte législatif ou si des observations lui sont présentées oralement au cours de l'assemblée publique tenue à ce sujet, elle doit prendre en compte les observations reçues. Cela ne signifie pas que le conseil est tenu de modifier le projet de texte législatif. Il doit plutôt examiner les observations et déterminer si, à son avis, des modifications s'imposent au projet de texte législatif.

S'il a reçu des observations écrites au cours du délai pour la présentation d'observations, le conseil doit, en même temps qu'il transmet le projet de texte législatif à la CFPN pour examen et agrément :

- fournir une copie du projet de texte législatif aux personnes qui ont présenté des observations écrites,
- inviter ces mêmes personnes à présenter toute autre observation par écrit à la CFPN dans les 30 jours suivant la date de réception de la copie du projet de texte législatif.

Cette invitation constitue « l'avis au titre de l'article 7 ». Comme la LGFPN ne prévoit pas de méthode particulière pour la transmission du projet de texte législatif et de l'invitation à présenter des observations, la Première Nation peut choisir d'envoyer ces documents par remise en mains propres, par expédition par courrier ou par toute autre méthode. Toutefois, le délai de 30 jours ne commence à courir qu'à compter du moment où l'avis au titre de l'article 7 est reçu. Si la Première Nation choisit l'expédition par courrier, elle doit prévoir plus de temps pour la réception du projet de texte législatif et de l'avis, en allouant au moins cinq jours pour la livraison. Elle fixera alors la date limite pour la présentation des observations au 35<sup>e</sup> jour suivant la date de mise à la poste. Par exemple, un avis au titre de l'article 7 daté du 30 avril et posté le 30 avril indiquera que la date limite pour présenter des observations écrites à la CFPN est le 4 juin suivant.





La date limite pour présenter des observations supplémentaires à la CFPN devrait être la même dans tous les cas. Si la Première Nation a reçu des observations écrites de plus d'une personne, elle doit fixer un délai de 30 jours qui s'applique à tous les destinataires de l'avis au titre de l'article 7. Cela veut dire que la Première Nation doit commencer à calculer le délai de 30 jours dès que **toutes** les personnes ayant présenté des observations écrites au conseil ont reçu l'avis au titre de l'article 7.

## **Transmission à la CFPN, pour examen et agrément, des textes législatifs pris en vertu de la LGFPN (Exigences de l'article 8 et documents supplémentaires)**

**Textes législatifs relatifs à l'imposition foncière (imposition foncière, évaluation foncière, taxe sur les services, taxes d'aménagement, taxe sur les transferts fonciers et droits de service)**

Les Premières Nations qui transmettent pour agrément à la CFPN des textes législatifs relatifs à l'imposition foncière (y compris les modifications<sup>1</sup>) doivent s'assurer que les exigences suivantes sont respectées.

Tous les textes législatifs doivent être dans leur état original signé et doivent avoir été pris à une réunion du conseil dûment convoquée à une date postérieure au dernier jour du délai de présentation des observations. Les renseignements suivants doivent accompagner les textes législatifs :

- la désignation des terres, intérêts ou droits qui font l'objet du texte législatif ou des textes législatifs (c.-à-d. que les Premières Nations doivent indiquer leur adresse de voirie, leur numéro de réserve indienne et la classification générale des types de biens fonciers imposables sur la réserve);

---

<sup>1</sup> Les Premières Nations qui apportent des modifications mineures à ces textes législatifs sont exemptées de cette obligation si elles en font la demande à la CFPN.



- une description des méthodes d'évaluation à utiliser (c.-à-d. que les Premières Nations doivent indiquer qu'elles utilisent les méthodes d'évaluation provinciales et qu'elles ont choisi d'utiliser les procédures applicables aux appels d'évaluations établies en vertu de la LGFPN ou celles utilisées par la province.);
- les services à fournir sur les recettes locales ou dont la fourniture est prévue dans les accords de prestations de services actuels ou en cours de négociation (par ex., la Première Nation doit indiquer les types de services – accès, entretien des routes, administration générale, services de protection – qui seront fournis au moyen des ressources locales et préciser si un accord existe pour la fourniture des services offerts par l'administration locale ou si elle est train de négocier un accord de services);
- la teneur des préavis et avis transmis et une description des consultations tenues;
- la preuve que le texte législatif a été pris en bonne et due forme (le respect de cette exigence est assurée par une disposition particulière du texte législatif – voir le modèle de loi).

Afin d'aider les Premières Nations, la CFPN a rédigé des modèles de lettres qui peuvent être utilisés pour confirmer que les exigences de l'article 8, mentionnées ci-dessus, ont été respectées.

### **Documents supplémentaires**

- Les Premières Nations doivent fournir une lettre d'attestation confirmant que les exigences de préavis au titre de l'article 6 ont été respectées. La CFPN dispose de modèles de lettre d'attestation que les Premières Nations peuvent utiliser.
- Les Premières Nations de la Colombie-Britannique et du Québec sont tenues de fournir la preuve que la province s'est retirée du domaine de l'imposition foncière. En Colombie-Britannique, il s'agit du certificat d'imposition délivré par la province de la Colombie-Britannique en vertu de la loi intitulée *Indian Self Government Enabling Act*. Au Québec, il s'agit du décret pris par la province en vertu de l'article 14.8.1 du *Code municipal du Québec*.



- La CFPN peut demander des documents supplémentaires comme preuve que le texte législatif de la Première Nation a été pris conformément à la LGFPN et à ses règlements ainsi qu'aux normes établies par la CFPN.

